● Année 1957. — N° 8. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Février 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Mardi 5 Février 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Guiter, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 132).

2. — Excuse et congé (p. 132).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 132).

4. — Dépôt d'un rapport, avec demande de discussion d'urgence (p. 132).

5. — Dépôt d'un rapport, avec demande de discussion d'urgence (p. 132).

6. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 132).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 132).

8. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 133).

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (nos 3 et 219, session 1956-1957) (p. 133).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement.

M. La Gravière, suppléant M. Dumas, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale : M. Boiteau.

Passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

Amendement de M. Boiteau : M. Boiteau, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française (nos 164 et 220, session 1956-1957) (p. 135).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

Adoption successive des articles 1er, 2, 3, 4 et 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate du projet de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955 (p. 136).

Sur l'urgence : M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

M. le président de la commission.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution et de son nouveau titre.

12. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate du projet de résolution portant règlement des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955 (p. 137).

Sur l'urgence : M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Adoption successive des articles 1 à 10.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution et de son nouveau titre.

13. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R., tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales (p. 138).

Sur l'urgence: MM. Laurent-Eynac, Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale.

Urgence déclarée.

Discussion fixée à la séance du mardi 12 février.

14. — Dépôt d'un rapport (p. 138).

15. — Modification à la composition d'une commission (p. 138).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 139).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITER,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Peretti s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Gorse demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au journal officiel de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 222 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. une proposition tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

La proposition sera imprimée sous le n° 224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-deux conseillers.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 202, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar, de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

(1) La demande est signée de MM. Georges Monnet, Laurent-Eynac, Benon, Robert Schmitt, Dusseaulx, Héline, Ahmed Abdallah, Jacobson, Dardelle, Le Brun Kéris, Boiteau, Charles-André, Julien, Rosenfeld, Rencurel, Marceau Dupuy, Dède, Olléon, Frédet, Bour, Reyt, Léger, Isautier.

— 8 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Bégarra pour remplacer M. Gorse à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CODE DU TRAVAIL. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (n°s 3 et 219, session 1956-1957).

J'ai reçu un arrêté nommant M. Favreau en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. La Gravière, *suppléant M. Dumas, rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, M. Dumas, rapporteur, appelé en province par un deuil de famille, m'a demandé de le remplacer à cette tribune. Je vais donc vous donner lecture de son rapport.

L'article 6 de la loi du 15 décembre 1952, dans l'esprit du législateur, devait être, comme l'indique la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), la garantie d'indépendance dans les élections et le libre exercice du mandat confié aux dirigeants d'organisations syndicales. Il s'est avéré à l'usage qu'il n'en était pas ainsi, et la pratique a démontré que cet article ainsi libellé pouvait être utilisé à l'encontre de ceux-là mêmes qu'il avait mission de protéger.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Benoist va beaucoup plus loin et porte de très graves accusations. Il s'exprime de la façon suivante dans son 4e alinéa: « Nous pourrions citer, notamment en Afrique occidentale française, le cas de nombreux militants qui ont fait l'objet de condamnations, sous les chefs d'inculpation les plus fantaisistes, dans le seul but de leur interdire l'exercice des responsabilités auxquelles la confiance des travailleurs les avait portés. »

Votre rapporteur, ayant demandé des précisions sur les faits ainsi cités dont vous mesurez l'importance et saisissez les tristes conséquences qui en découlent, a reçu de M. Benoist une liste composée de militants qui se sont vu interdire, en Afrique noire, l'exercice des responsabilités syndicales, en vertu de l'article 6.

Vous conviendrez, mesdames, messieurs, qu'il est vraiment regrettable que de tels faits n'aient pas été soumis — je parle notamment de peines de prison accomplies — aux autorités compétentes chargées de faire respecter la loi, ou encore aux parlementaires élus de ces territoires qui n'auraient pas manqué de saisir le ministre intéressé, ce qui, j'en suis convaincu, eût permis d'éviter de telles monstruosités.

Je me dois en conscience de vous informer qu'il n'existe aucun dossier à ce sujet aux archives de l'inspection du travail, d'où il apparaît que le service compétent n'a pas été saisi de réclamations par les intéressés ou en leur nom, pour les faits signalés; mais cela ne démontre nullement, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, qu'il s'agit de pures inventions ! Nous savons, hélas, qu'il reste beaucoup à faire à ce sujet sur le terrain syndical, et spécialement dans les territoires d'outre-mer, bien qu'ils n'en détiennent pas le monopole, celui-ci étant le triste privilège de la classe ouvrière, qu'il s'agisse d'un continent blanc ou noir.

Les exemples à citer seraient nombreux. En voici un qui illustre ce genre de procédé; il sera, j'en suis persuadé, dénoncé et condamné par l'unanimité de notre Assemblée; on le relève dans le rapport n° 9961 (A. N. — 2e législature) établi par M. Hettier de Boislambert, député, au nom de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il s'agit de deux ouvriers employés dans une entreprise forestière, non rémunérés depuis trois mois, qui, pour avoir réclamé le payement de leur salaire, ont été licenciés et maltraités de façon révoltante. Cette affaire fut portée à la connaissance de la commission d'enquête par une délégation syndicale ouvrière. Nos collègues de l'Assemblée de l'Union française qui s'étaient joints à la commission de l'Assemblée nationale peuvent en témoigner. A la suite de notre intervention, ces deux ouvriers ont perçu leurs trois mois de salaire auxquels est venue s'ajouter une somme relativement importante de dédommagement.

Vous comprendrez, mesdames et messieurs, combien votre commission des affaires sociales désire prévenir des faits aussi déplorables et accepter de modifier la rédaction de l'article 6. Elle vous demande cependant de ne pas retenir la rédaction de la proposition de M. Benoist qui ne nous donne pas satisfaction et prête à confusion.

La rédaction de M. Benoist est la suivante: « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française et n'avoir encouru antérieurement à leur accession à toute responsabilité syndicale, de condamnations comportant la perte des droits civiques ».

Si nous interprétions à la lettre, il ne s'agirait que des membres chargés de l'administration ou de la direction ayant encouru antérieurement à leur accession aux responsabilités syndicales... Aucune référence ne figure dans ce texte concernant ceux qui « postérieurement » à leur accession aux responsabilités syndicales peuvent avoir subi des condamnations comportant la perte des droits civiques.

La rédaction de l'article 6 initial du code du travail est plus générale et vise à la fois les candidats aux élections syndicales et les responsables syndicaux élus.

Nous devons nous efforcer de rédiger un texte qui ne prête à aucune confusion; il nous est apparu que nous pouvions en la matière nous référer à la loi sur les incapacités électorales qui présente un double intérêt pour le militant ouvrier, car l'individu qui a encouru l'une des peines qui le privent du droit de voter lors des élections politiques se trouve empêché par là même, soit d'être chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat (art. 4 du livre III du code du travail), soit de voter ou d'être candidat, notamment lors des élections professionnelles (délégués du personnel: art. 6 de la loi du 16 avril 1946; comité d'entreprise: art. 7 de l'ordonnance du 22 février 1945) ou prud'homales (art. 22 et 23 du livre IV du code du travail).

Les personnes qui ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales politiques sont celles énumérées par les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852, dont l'article 23 règle d'ailleurs les conditions dans lesquelles sont jugées les contestations relatives à la régularité des élections professionnelles (art. 9 de la loi du 16 avril 1946 et 10 de l'ordonnance du 22 février 1945).

Les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 ont été modifiés à de nombreuses reprises et, en tout dernier lieu, par une loi du 30 mars 1955.

L'énumération des personnes qui ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale politique (art. 15) est désormais la suivante:

1° Les individus condamnés pour crime;

2° Les individus condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificats (art. 161, C. pén.), corruption et trafic d'influence (art. 177, 178 et 179, C. pén.), attentat aux mœurs (art. 330, 331, 334 et 334 *bis*, C. pén.), à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende;

3° Les individus condamnés pour un délit autre que ceux prévus au 2°, à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis;

4° Ceux qui sont en état de contumace;

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

6° Les interdits.

Pour les personnes qui ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale politique pendant un délai de 5 ans (art. 16), le point de départ de ce délai est donné par la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Entrent dans cette catégorie les individus condamnés:

— soit, pour un délit visé au 3° ci-dessus, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois;

— soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent paragraphe, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Par contre, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Mesdames, messieurs, la loi sur les incapacités électorales dans le texte dont je viens de vous donner lecture correspond au double souci de votre commission des affaires sociales:

1° Donner toutes garanties d'indépendance dans le cadre des élections et dans l'exercice du mandat confié aux dirigeants syndicaux;

2° Assurer la garantie morale de la représentation des organisations syndicales.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

Tel est, mesdames et messieurs, le rapport qu'avait rédigé, au nom de la commission des affaires sociales, notre collègue M. Dumas. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'application qui a été faite dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 du code du travail a déjà soulevé de nombreuses protestations syndicales. Alors que ce texte visait à interdire l'accès à des responsabilités syndicales, à l'insu des travailleurs, d'hommes ayant encouru des condamnations qui laissent à penser qu'il ne peuvent pleinement assumer ces responsabilités, l'administration colonialiste en a fait, au contraire, un instrument pour interdire l'exercice de leurs fonctions syndicales à des militants éprouvés ayant la confiance des travailleurs.

De nombreux militants ont été ainsi frappés de condamnations arbitraires pour les obliger à abandonner leurs responsabilités syndicales. Nous ne pouvons citer que quelques exemples sur les dizaines que nous connaissons.

Tel le cas d'Edouard Essouma, secrétaire du syndicat C. G. T. des enseignants du Gabon, qui a fait tout d'abord l'objet de diverses mesures de déplacement pour gêner son activité syndicale. Ces mesures ne suffisant pas, on en vint à le condamner pour « insulte à magistrat » parce que, lors d'un congé dans son pays natal au Cameroun, il s'était élevé contre la réquisition de travailleurs pour la réparation d'une route, et surtout contre les méthodes brutales employées pour conduire ce travail. Il s'est vu en conséquence interdire l'exercice de ses fonctions syndicales..

M. Roulleaux-Dugage. En quelle année ?

M. Boiteau. L'année dernière.

Saloum Traoré, secrétaire général de l'union territoriale du Niger, après plusieurs brimades administratives, s'est vu condamner arbitrairement pour délit de presse, et, en application de l'article 6, toute fonction syndicale lui est désormais interdite.

Dans le même territoire, Hima Dembele, directeur du journal syndical *Talaka*, s'est vu interdire également d'exercer ses fonctions syndicales après condamnation pour un prétendu délit de presse.

Au Niger encore, tous les dirigeants de l'union locale de Maradi ont été frappés de condamnation pour « grève illegale » et ce, de manière à décapiter le mouvement syndical dans cette ville.

En Oubangui Chari, les secrétaires des unions locales C. G. T. de Bria et d'Alindao ont été condamnés sous des prétextes divers, mais, en réalité, pour leur interdire la poursuite de leurs fonctions syndicales.

Ces condamnations arbitraires ne frappent d'ailleurs pas que des militants C. G. T., mais, dans tous les cas, des militants actifs, luttant avec abnégation pour le succès des revendications des travailleurs. Ce fut le cas pour de nombreux militants de syndicats autonomes ou C. F. T. C. Je ne citerai par exemple que celui de François Sikout, ancien secrétaire de la C. F. T. C. au Gabon, qui, lui aussi, s'est vu supprimer ses responsabilités syndicales à la suite d'une condamnation arbitraire. Nous avons le regret de constater que le rapport, tout en reconnaissant la réalité des faits, conclut à l'adoption d'une proposition, qui ne peut en rien améliorer cette situation déplorable. En outre, il nous propose de modifier l'article 6 de manière que seules les condamnations prévues par la loi du 30 mars 1955 entrainent désormais la possibilité d'interdire à un militant l'exercice de fonctions syndicales. Qu'en résultera-t-il en fait ? L'administration coloniale, qui ne reculera pas davantage devant l'arbitraire, frappera les militants de peines plus lourdes pour arriver au but qu'elle vise: le retrait de leurs fonctions syndicales. Elle continuera ainsi à violer délibérément les dispositions de la convention internationale du travail n° 87, ratifiée par la France et rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 28 janvier 1954. C'est dans ces conditions que j'ai cru nécessaire de déposer un amendement qui reprend les dispositions de la proposition de loi de M. Charles Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 est modifié comme suit:

« Premier alinéa:

« Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 30 mars 1955. »

« Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots: « Premier alinéa », à substituer au texte de la commission le texte suivant:

« Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française et n'avoir encouru, antérieurement à leur accession à toute responsabilité syndicale, de condamnations comportant la perte des droits civiques ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, cet amendement, je viens de le dire, tend à reprendre le texte de la proposition de loi de M. Charles Benoist.

Sa différence fondamentale avec le texte proposé par la commission porte sur le point suivant: désormais, il est clairement précisé que c'est antérieurement à l'accession aux responsabilités syndicales que le militant ne doit pas avoir été condamné avec perte de ses droits civils.

Dans ces conditions, il sera impossible — et nous nous en félicitons — à quelqu'un qui, par exemple, aurait été condamné pour escroquerie, de parvenir, à l'insu des travailleurs, à des responsabilités syndicales.

Mais, une fois qu'un militant a été promu à ces responsabilités syndicales, nous l'estimons — et c'est l'esprit de la loi française et des conventions internationales — responsable devant ses mandants qui seuls doivent pouvoir juger s'il est digne ou non de continuer à exercer ses responsabilités.

D'ailleurs, et j'y ai fait allusion tout à l'heure, le texte de la convention internationale du travail n° 87, est parfaitement précis en l'occurrence. Que nous dit-il ? En son article 3, premier alinéa, nous lisons ceci: « Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, etc... ».

Il n'est pas précisé, dans ce texte, que cette élection devra obéir à des règles quelconques; d'après la convention internationale, les travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

Dans son article 8, deuxième alinéa, la même convention internationale précise: « La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention ».

Il est clair que si vous suivez le texte de la commission, et si vous restreignez ainsi par avance le droit des travailleurs à choisir leurs mandants comme bon leur semble, vous allez à l'encontre de cette convention internationale. Voilà pourquoi il serait sage de reprendre le texte que je vous ai soumis.

Sans doute, M. le rapporteur m'objectera-t-il que le texte proposé au nom de la commission est identique à celui de l'article 4 du livre III du code métropolitain. J'entends bien mais, pour moi, cette objection n'est pas valable; en effet, dans la métropole même, ce texte a donné lieu à des abus des plus choquants; en raison précisément des condamnations limitativement énumérées dans ce texte — dont, d'ailleurs, je vous donne à penser quel peut être l'esprit démocratique alors qu'il date de 1852, époque où le régime était loin d'avoir quoi que ce soit de démocratique...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Ce texte a été revisé!

M. Boiteau. ...ce texte permet d'exclure de leurs responsabilités syndicales des militants qui auraient été condamnés — pour vol — dit la loi.

Alors, que fait-on dans ces cas-là ? On condamne le militant pour vol, même s'il n'a pas volé. Nous avons assisté, par exemple, en France, à ce fait scandaleux d'un militant qui, ayant, à l'occasion d'une grève, actionné la sirène de l'usine pour donner le signal de la grève, s'est vu condamner pour vol d'électricité.

Voilà comment on applique la loi en la tournant lorsqu'on veut arriver à démettre de leurs fonctions des dirigeants syndicaux. Si, dans la métropole, de tels abus peuvent exister à l'abri de cet article du code, je vous laisse à penser ce qui pourra se produire dans les territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement et je demande, monsieur le président, qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La commission a évidemment pris position sur ce texte puisque M. Boiteau demande, par son amendement, de reprendre les termes de la proposition de loi. Par conséquent, nous pouvons donner l'avis précis de la commission: celle-ci a voté son propre texte par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

Je regrette que M. le rapporteur, retenu par un deuil, n'ait pas pu, en tant que technicien, répondre aux arguments de M. Boiteau, mais il me paraît très facile de le faire à sa place. M. Boiteau nous dit, par exemple, que la convention internationale est violée parce qu'on limite la possibilité de choisir les membres susceptibles d'être appelés à la direction du syndicat. Mais il accepte qu'antérieurement à leur élection ils puissent jouir de leurs droits civils; il limite donc lui-même ce choix, et du moment où, par son amendement, il propose de violer la convention il admettra que nous la violions dans les mêmes conditions, car la situation est exactement la même. Nous restons fidèles au principe de la convention internationale qui est bien de choisir, pour la direction des syndicats, des personnes parfaitement honnêtes.

D'autre part, il ne faut pas croire que quelqu'un, parvenu à la direction ou à l'administration d'un syndicat, ait le droit, de ce fait, de passer outre aux lois les plus essentielles sur l'honnêteté. A mon avis, il ne nous appartient pas de dire qu'un dirigeant ou qu'un responsable d'une administration syndicale puisse garder la charge de cette direction syndicale, avec les responsabilités financières qui en découlent, sans avoir fait la preuve d'une parfaite honnêteté. Nous pensons d'ailleurs défendre les syndicalistes en maintenant cette condition.

Nous reconnaissons — et en cela nous sommes tout à fait d'accord avec M. Boiteau — qu'il y a eu beaucoup de faits douloureux; c'est pourquoi la commission a accepté de supprimer le deuxième et le troisième alinéas, mais nous regrettons que tous les faits cités par M. Boiteau ou par M. Benoist n'aient pas été soumis directement à l'inspection du travail. En effet, l'inspecteur du travail, dans chaque territoire, est chargé de s'occuper de la gestion des syndicats tout autant que des conditions de travail; en cas d'abus, il est précisément là pour soumettre à la justice les cas qui auraient dû lui être transmis directement.

En conclusion, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	159
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	22
Contre	137

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

REORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française (n°s 164 et 220, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, mon rapport sera très bref, car il ne s'agit, en réalité, que d'une question de taux de compétence.

Le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 164 tend à relever les taux de compétence des juridictions de première instance de droit français en Afrique occidentale française.

Les taux actuels, fixés pour l'Afrique occidentale française par le décret du 22 juillet 1939, n'ont jamais été modifiés et les juridictions de première instance ne statuent en dernier ressort que si la demande ne dépasse pas 3.000 francs en principal et 300 francs en revenus. Ces chiffres ne sont plus en harmonie avec la situation monétaire actuelle résultant des dévaluations subies par les monnaies de la zone franc.

Les différentes limites de compétence des juridictions de droit local ont été relevées par un décret du 27 décembre 1954; il était donc normal qu'une réforme intervînt pour les juridictions du droit français. Les nouveaux taux de compétence fixés par le projet de décret dont nous sommes saisis sont la contrepartie en monnaie locale de ceux prévus par la loi du 24 mai 1951 pour la métropole. Ainsi est supprimée la disparité existant, aussi bien avec les taux de compétence des juridictions de droit local qu'avec ceux de la métropole.

La réforme s'imposait. Aussi ne pouvons-nous que vous inviter à adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 15 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et commerciales jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et de 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contre-partie en monnaie locale de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, reunies à la demande principale, elles excèderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile, applicable en Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de compétence, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTES DE L'EXERCICE 1955

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate d'un projet de résolution; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence du projet de résolution (n° 222, session 1956-1957), portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité demande à l'Assemblée de décider l'urgence pour le règlement des comptes de 1955 afin de les transmettre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale qui doit statuer très prochainement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle entend discuter de ce projet de résolution.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je demande que la discussion ait lieu immédiatement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la discussion immédiate du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission.* Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1955, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La dotation pour l'exercice 1955 comporte les crédits ouverts par la loi n° 54-1282 du 28 décembre 1954 portant fixation du budget général de l'Etat (résolution de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1954), s'élevant à 1.499.476.000 francs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1955.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1955.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Projet de résolution.

« Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955 est arrêté:

« En recettes: à la somme de 1.499.476.000 F.

« En dépenses: à la somme de 1.473.867.350 F.

« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1957: 25.608.650 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1955 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1957) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour

l'exercice 1955, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de résolution:

« Projet de résolution portant règlement des recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 12 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. COMPTES ANNEXES DE L'EXERCICE 1955

Déclaration de l'urgence, discussion immédiate d'un projet de résolution. — Adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence du projet de résolution (n° 223, session 1956-1957) portant règlement des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, président de la commission de comptabilité.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Pour les raisons invoquées précédemment, je demande à l'Assemblée la discussion d'urgence de ce projet de résolution.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de ce projet de résolution.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission propose la discussion immédiate, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la discussion immédiate.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission.* Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes annexes de l'exercice 1955 ainsi que le prévoient les articles 100 et 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1955.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1955.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Projet de résolution.

« Art. 1er — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 199.665.710 F.

« En dépenses, à la somme de 158.307.843 F.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956: 41.357.867 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article premier, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

M. le président. « Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 18.891.906 F.

« En dépenses, à la somme de 16.793.108 F.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956: 2.098.798 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte des abonnements à la S. N. C. F. est définitivement arrêté, pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 4.579.746 francs;

« En dépenses, à la somme de 4.566.535 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 13.211 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte des abonnements à la R. A. T. P. est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 1.587.693 francs;

« En dépenses, à la somme de 1.577.000 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 10.693 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints, veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 71.454.124 francs;

« En dépenses, à la somme de 62.283.271 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 9.170.853 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 14.939.931 francs;

« En dépenses, à la somme de 10.420.790 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 4.519.141 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte de la « Caisse des buvettes » est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 2.471.097 francs;

« En dépenses, à la somme de 2.218.850 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 252.247 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 53.344.421 F;

« En dépenses, à la somme de 51.078.000 francs;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 2.266.421 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le compte « Fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1955:

« En recettes, à la somme de 6.023.750 F;

« En dépenses, à néant;

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1956, 6.023.750 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1955, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1955, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », « Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale du personnel », « Compte des buvettes », « Compte du fonds d'aide au logement », « Compte du fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement », quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de résolution:

« Projet de résolution portant règlement des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 13 —

ASSEMBLEES TERRITORIALES
DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Laurent-Eynac, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Laurent-Eynac. Notre collègue, M. Georges Monnet, m'a prié, en son absence, de soutenir la demande d'urgence de sa proposition ainsi motivée: l'institution du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer a imposé un travail considérable aux autorités locales pour l'établissement des listes électorales. Ce travail a été accompli dans des conditions qui paraissent être remarquables; encore faudra-il que la distribution des cartes électorales soit organisée de façon telle qu'électeurs et électrices puissent être joints avant le jour du vote.

Une expérience faite à l'occasion des dernières élections municipales a montré qu'il était absolument impossible, en dépit des efforts déployés par les services responsables, d'arriver à assurer une distribution intégrale dans les délais impartis. La réglementation qui précise dans quelles conditions doivent être distribuées les cartes électorales dispose que la distribution doit commencer le huitième jour précédant le scrutin et se terminer trois jours avant. Il est évident que cette disposition de 1924 est aujourd'hui caduque et ne correspond plus aux nécessités de la distribution électorale à travers les territoires d'outre-mer. Je dois même indiquer que, dans la métropole, ces délais n'ont pas toujours été respectés, surtout dans les régions montagneuses et durant l'hiver. Il est souvent arrivé que les préfets ont autorisé les maires responsables à commencer la distribution des cartes sans attendre le huitième jour précédent le scrutin. Les gouverneurs pourraient prendre, pour les territoires sur lesquels ils exercent leur autorité, des dispositions pratiques semblables, et c'est la raison qui a motivé le dépôt de la proposition. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* Monsieur le président, la commission de politique générale reconnaît que la question soulevée par notre collègue M. Georges Monnet est importante et présente un caractère d'urgence.

Elle est importante — on l'a souligné et je veux le redire brièvement — parce que, de la façon dont sont distribuées les cartes électorales, peut dépendre, dans une certaine mesure, le résultat d'un scrutin. Elle est urgente parce que des élections dans les assemblées territoriales vont avoir lieu dans un mois et demi environ. Dans ces conditions, la commission de politique générale fera un effort pour étudier très rapidement cette proposition et je crois pouvoir, en l'absence de son président, m'engager à ce qu'elle soit rapportée dès mardi prochain.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En ce qui concerne la date, la commission a déjà répondu à l'avance en s'engageant à rapporter mardi prochain.

Je consulte l'Assemblée sur cette date.

(*L'Assemblée, consultée, fixe au mardi 12 février la date de la discussion d'urgence.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 67, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

— 15 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai réglementaire est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des relations extérieures, M. Bégarra, en remplacement de M. Gorse.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 12 février, à quinze heures;

Jeudi 14 février, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La prochaine séance aura donc lieu mardi prochain 12 février, à quinze heures.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 12 février, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 202 et 226, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N° 224, session 1956-1957);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67 et 227, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

Jeudi 14 février, à quinze heures trente, séance publique:

Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. (N°s 19 et 58, session 1956-1957. — M. Georges Monnet, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Duval, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 12 février, à quinze heures:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar, de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 202 et 226, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement à autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N° 224, session 1956-1957. — M. N..., rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67 et 227, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 29 janvier 1957.

(*Journal officiel* du mercredi 30 janvier 1957.)

Page 165, 1re colonne, 16e ligne et suivantes:

Au lieu de: « Je suis heureux, en terminant, de rendre hommage au travail accompli par deux de nos collègues du groupe paysan, M. Reyt qui, par le dépôt de sa proposition a rendu possible le débat d'aujourd'hui, et M. Monnet qui en a demandé l'urgence.

« Permettez-moi également de rendre hommage à notre rapporteur qui a fourni un effort considérable... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)... et grâce auquel le vote qui va suivre est acquis d'avance. »

Lire: « Je suis heureux, en terminant, de rendre hommage au travail accompli par deux de nos collègues du groupe paysan, M. Reyt qui, par le dépôt de sa proposition, complétée par celle de M. Monnet, a rendu possible le débat d'aujourd'hui, et M. Olléon, notre rapporteur, qui a fourni un effort considérable... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)... et grâce auquel le vote qui va suivre est acquis d'avance. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 5 février 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 5 février 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 12 février 1957, à quinze heures;

Jeudi 14 février 1957, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 12 février 1957, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 202, session 1956-1957) portant sur le projet de décret portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales;

b) Eventuellement, discussion d'urgence de la proposition (n° 224, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 67, session 1956-1957) sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Jeudi 14 février 1957, à quinze heures trente:

Discussion de la proposition (n° 19, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la proposition (n° 224, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de 8 jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Vignes a été nommé rapporteur de la proposition (n° 8, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer la participation de membres de l'Assemblée de l'Union française aux travaux du Conseil de l'Europe.

M. Vignes a été nommé rapporteur de la proposition (n° 216, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au sein de l'assemblée qui doit être constituée après la ratification du traité instituant un marché commun, la représentation de l'Assemblée de l'Union française.

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la proposition (n° 217, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à ordonner toutes mesures propres à assurer la protection des citoyens français qui se rendent en certains pays du Moyen-Orient, et à seconder efficacement le légitime désir de ceux qui, ayant satisfait l'intention de leur voyage d'aller, s'efforcent d'échapper à certains moyens de contrainte faisant obstacle à leur retour.

INTERCOMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU RÔLE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA STRUCTURE DE L'UNION

M. Périer a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 222, session 1955-1956) sur une proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues députés, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française (A. N. n° 1042).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 5 FEVRIER 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément designées; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus et convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

Défense nationale et forces armées.

No 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 532 M. Robert Léon.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

536. — Mme Lefaucheux demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle réponse elle peut adresser à une question qui lui a été posée à plusieurs reprises par des amies africaines: « Peut-on faire ajouter à l'état-civil, pour un mariage déjà enregistré, la mention de l'option de monogamie prévue par le décret Jacquinot ? » (*Question posée le 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle no 8584 AP/4 du 18 octobre 1954 « relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie » a traité expressément la question posée dans sa troisième partie « Mariages coutumiers avec engagement de monogamie », *a*) « conditions »; *b*) mariages déclarés à l'état-civil. Il est dit: « La déclaration au moment du mariage, ou par acte spécial postérieur, ou même antérieur, qui ne deviendrait valable que lorsque le mariage aurait eu lieu, devrait être inscrite sur le registre des mariages, et mentionnée en marge de l'inscription du mariage ». Cette circulaire devrait être invoquée, si besoin était, avec ses références exactes; le texte en a été publié au jurisclasseur de la France d'outre-mer et au *B. O. F. O. M.*, 1955, p. 317, rectif. 407.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 5 février 1957.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement (no 1) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à la proposition de loi relative à la modification de l'article 6 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 158
Majorité absolue 80

Pour l'adoption 22
Contre 136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Barbe.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guillabert.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocner.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Juniion.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon (Jean).
Oudard.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafrindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Vinizer.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Dupuy (Marceau).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba Amadou.
Begat.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Hazoumé.
Léon.
Lechani.
Khammao (Mme la Princesse).
Lounda.
Pheng.
Rogier.
Roqué.
Sali Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Montrat et Peretti.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 159
Majorité absolue..... 80
Pour l'adoption..... 22
Contre..... 137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.